



## Arrêt

**n° 116 364 du 23 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Jean-Paul DOCQUIR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 6 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare qu'il vivait à Atar et qu'il est cousin de l'ancien président mauritanien, Maaouiya Ould Taya. En 2007, il a rejoint Nouackchott pour gérer l'héritage de son père ; identifié comme étant un proche de l'ancien président, il a été sommé par ses autorités de se présenter chaque jour au commissariat de police. Le 6 août 2008, il a été invité, à nouveau, par les nouvelles autorités de son pays de se présenter chaque jour au commissariat pour y être interrogé sur ses activités financières et politiques. Le 8 octobre 2008, alors qu'il se présentait au commissariat comme d'habitude, il a été arrêté ; accusé de soutenir les manifestations qui cherchaient à déstabiliser le pouvoir et d'avoir financé avec son père l'ancien président Maaouiya Ould Taya, il a été détenu dans la prison d'Atar, jusqu'au 15 juin 2011, date de sa libération conditionnelle. Le 17 juillet 2011, alors qu'il se présentait à un commissariat à Nouackchott muni d'une liste de ses biens, il a été interrogé et placé en détention, au motif qu'il détournait l'argent public ; il est parvenu à s'évader le 20 août 2011. Après s'être caché, il a fui son pays d'origine le 3 décembre 2012 et est arrivé en Belgique le 12 septembre 2012.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'une part que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des lacunes, des ignorances, des inconsistances et une invraisemblance dans ses déclarations concernant l'ancien président mauritanien Maaouiya Ould Taya, le soutien apporté par son père à ce dernier, les problèmes rencontrés par les autres membres de la famille de Maaouiya, l'attitude de ses autorités et ses deux détentions. D'autre part, compte tenu de l'absence d'affiliation politique dans son chef et au vu de ses méconnaissances au sujet de l'ancien président mauritanien et l'aide apportée par son père à ce dernier, la partie défenderesse considère que le requérant ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités ; à cet égard, elle relève que, sauf cas particuliers, des informations qu'elle a recueillies à son initiative *« il apparaît que plusieurs proches de l'actuel président Abdel Aziz [...] ont joué une (sic) rôle important sous le régime de Ould Taya. D'autre part, le dernier rapport USDOS [...] ne fait pas mention de problème pour les proches de l'ancien*

*président taya. Enfin, les seules personnes proches de Taya qui auraient été poursuivies l'auraient été pour corruption ou complot en vue de déstabiliser le référendum constitutionnel en 2006 ».*

La partie défenderesse considère, en outre, qu'à l'exception des problèmes rencontrés en détention avec des gardiens noirs, jugés par ailleurs non crédibles, le requérant n'invoque aucune persécution personnelle liée aux mouvements FLAM et « *Touche pas à ma nationalité* ». Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que si la partie défenderesse dans la décision attaquée reproche des connaissances lacunaires dans le chef du requérant concernant l'ancien président Maaouya Ould Taya, elle ne remet toutefois pas en cause l'appartenance du requérant à la famille de l'ancien président de la République islamique de Mauritanie. Or, à l'audience, le requérant apporte plusieurs éléments qui pourraient être l'indice de difficultés que rencontreraient des membres de la famille de l'ancien président précité. Ces éléments n'ont pu faire l'objet d'un débat avec la partie défenderesse celle-ci n'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 29 novembre 2013.

6. Par ailleurs, la décision attaquée se réfère à des « *informations objectives* » en possession de la partie défenderesse concernant la situation de « *proches* » de l'ancien président Maaouya Ould Taya. Le Conseil observe que le dossier administratif contient en pièce n°23 une pièce intitulée « Landeninformatie Information des pays » (sic). Cette pièce mentionne une référence « *rim2013 – 014w, 27/03/13* » et contient en réalité les pages 2 et 3 d'un document. Le Conseil constate que le document constituant « *les informations objectives* » précitées est incomplet et, quant au contenu, s'il évoque brièvement la situation de « *proches* », ceux-ci semblent plutôt des proches sur le plan politique ou de présence aux affaires sous l'ancien régime et est extrêmement succinct quant à la situation des membres de la famille de l'ancien président mauritanien.

Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), à produire le document d'information complet et à réexaminer la demande d'asile du requérant au regard de la situation actuelle des membres de la famille de l'ancien président mauritanien Maaouya Ould Taya.

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil à cet égard.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE